
Extrait du registre des délibérations de la commune d'Attigny (Ardennes), relatif aux dons à envoyer à la Convention et à la demande d'utiliser le presbytère pour loger l'école, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations de la commune d'Attigny (Ardennes), relatif aux dons à envoyer à la Convention et à la demande d'utiliser le presbytère pour loger l'école, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 18;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38149_t1_0018_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

teur des écoles : il regardera comme traîtres les députés qui se retireront avant la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Extrait du registre des délibérations de la commune d'Attigny, district de Vouziers, département des Ardennes (2).

Ce jourd'hui, 12 frimaire, an II de la République française, une et indivisible, six heures de relevée.

Il a été proposé par un membre qu'il conviendrait de faire une adresse à la Convention nationale, concernant l'envoi des argenterie, cuivre et cloches de la ci-devant église, de même que de deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis déposées, le 22 août, sur le bureau de la municipalité, par les citoyens Jean-Pierre Doré et Claude Doré, ci-devant chevaliers dudit ordre. L'adresse ayant été lue en présence de la plupart des membres de la commune, il a été arrêté qu'elle serait envoyée dès le 14 du courant, conçue en ces termes :

« Citoyen Président,

« Dès le 23 décembre de l'année dernière, nous avons fait passer à notre district près de 30 mares d'argenterie. Nous faisons aujourd'hui à la nation l'hommage du reste des hochets de la superstition et du fanatisme. Nous venons d'envoyer de nouveau à ce même district, calices, patènes, soleil, ciboire; enfin 26 mares d'argent, deux de nos cloches et tout le cuivre de notre ci-devant église viennent aussi d'y être remis. Que cet argent, qui n'a jamais servi qu'à alimenter l'hypocrisie des prêtres, qu'à entretenir l'aveugle crédulité du peuple, soit converti en numéraire pour la subsistance et le vêtement de nos frères d'armes; que ces cloches et ce cuivre soient métamorphosés en canons pour foudroyer nos ennemis! Périissent les tyrans et leurs infâmes esclaves! Il nous reste une cloche que nous désirerions conserver pour sonner le tocsin et réunir notre société populaire : elle n'aura dorénavant d'autre usage.

« Nous vous envoyons directement deux croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, que deux de nos concitoyens ont déposées à la municipalité, dans le courant du mois d'août dernier, et dont ils font hommage à la République.

« Nous ne voulons plus de curé, en conséquence, nous abandonnons de tout notre cœur le traitement du nôtre à la nation; nous demanderions seulement que le ci-devant presbytère servît, de suite, de logement et de classe à l'instituteur des écoles, puisque nous n'en avons pas à lui procurer.

« Nous avons en grilles et croix de fer environ 6 milliers pesant; nous avons ici de bons forgerons, pères de famille et braves citoyens. Déterminez, législateurs, l'usage le plus utile que nous puissions en faire pour le service de la République, et de suite ces grilles et ces croix, qui ne servaient vraiment à rien, seront employées efficacement.

« Nous ne vous engagerons point à rester à votre poste; nous vous observerons seulement que nous regarderions comme des traîtres ceux d'entre vous qui seraient assez lâches pour se retirer avant la paix.

« O sainte Montagne! dont la gloire et les travaux seront à jamais gravés dans les cœurs de tous les Français, comme toi, nous chérissons l'unité et l'indivisibilité de la République; comme toi, nous voulons la liberté et l'égalité, et nous te jurons sur nos têtes de les maintenir de tout notre pouvoir. »

Fait et arrêté en ladite assemblée, à laquelle étaient les citoyens Nicaise, *président*; Baudon, Tâté, Duruelle, Moranvillé, Juliet, Adam Dasne, *officiers municipaux*; Doré, *procureur de la commune*; Beuvart, Doré l'aîné, Godfrin et Héraux, *notables*.

Pour expédition :

NICAISE-HEMART, *président du Conseil général de la commune*; DORÉ, *procureur de la commune*.

Le citoyen Fouquet, principal commis des subsistances militaires de l'armée des Alpes, et les deux employés de son bureau, déposent sur l'autel de la patrie une somme de 540 liv. 5 s., proportionnée à leurs moyens : « Nous sommes, disent-ils, insensibles à l'ardeur du feu. » Ils ne songent qu'à celui qui enflamme nos braves défenseurs, pour pulvériser les tyrans couronnés, en criant : *Vive la Liberté! la République, la Convention nationale et les sans-culottes!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Fouquet (2).

« Grenoble, le 9 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Je soussigné, principal commis des subsistances militaires, chargé en chef de la comptabilité des boulangers de l'armée des Alpes, les deux employés de son bureau et les volontaires boulangers résidant au quartier général à Grenoble, attachés à l'administration des subsistances militaires pour la fabrication du pain des braves défenseurs de la patrie de cette armée, ont réuni leurs offrandes et déposent sur l'autel de la patrie la somme de 540 l. 5 s. Cette rétribution est faible, mais nous l'avons proportionnée à nos moyens : que l'opulent en fasse autant!

« Législateurs, nous n'avons pas recours à des protestations pour faire croire à la pureté de nos sentiments, car vous ne doutez pas de celle des sans-culottes, et d'ailleurs le genre de nos occupations garantit notre patriotisme. Tous ceux que nous chérissons sont au nombre des défenseurs de la patrie; l'armée est notre famille; pour elle, nous nous piquerons toujours de lui fabriquer du bon pain, jugez si nous négligerons notre ouvrage.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 9.

(2) *Archives nationales*, carton F⁷ 1095a, dossier 1359.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 9.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.